

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2023-50-DREAL

DÉLIVRANT AGRÉMENT N° : PR39 0000 8D

SOCIÉTÉ BERGER GEORGES-LOUIS

**EXPLOITANT UNE INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES
HORS D'USAGE (VHU) SUR LA COMMUNE DE COURLAOUX**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-44, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-50, R. 543-153 et suivants, et L. 181-171 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1464-123/2004 du 7 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-13-DREAL du 13 mai 2013 délivrés à la société Berger pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2013-15-DREAL du 7 juin 2013 délivrant agrément « centre VHU » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-66-DREAL du 17 décembre 2021 ;

Vu le récépissé du 24 avril 2013 actant la société Berger Georges-Louis comme nouvel exploitant du site ;

Vu la demande d'agrément déposée initialement le 18 octobre 2022 et complétée le 7 juin 2023 de la société Berger Georges-Louis afin d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage en tant que « centre VHU » agréé ;

Vu le dossier déposé initialement le 18 octobre 2022 et complété le 7 juin 2023 portant à la connaissance du préfet la réorganisation des activités et zones de stockage au sein des installations (VHU et métaux) ;

Vu le courrier de demande de compléments du 10 novembre 2022 ;

Vu le courriel du 26 juin 2023 par lequel l'exploitant transmet un avis favorable du SDIS concernant l'implantation de la réserve incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations réalisée le 19 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 11 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées relative au projet du présent arrêté ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 11 juillet 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 11 juillet 2023 ;

Considérant que les installations exploitées par la société Berger Georges-Louis sont autorisées par arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013 susvisé ;

Considérant que cette installation est désormais, à la suite de modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 octobre 2021, il a été constaté que :

- les installations n'étaient pas exploitées conformément aux plans et données techniques en annexes I et II de l'arrêté préfectoral modifié du 7 septembre 2004 susvisé ;
- l'exploitant ne disposait pas de l'agrément requis par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un centre VHU, le délai prévu pour le renouvellement de l'agrément délivré par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 étant échu ;

Considérant que l'exploitant a notamment été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé, de régulariser sa situation administrative au regard de ces deux constats ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société Berger Georges-Louis dans son dossier de porter à connaissance du 7 juin 2023 susvisé, portent sur la réorganisation des activités et stockages au sein des installations, sur la mise à jour des capacités maximales autorisées au titre de certaines rubriques de la nomenclature ICPE, sur l'installation d'une réserve incendie de 120 m³, sur la mise en place d'une benne de stockage des pneumatiques poids lourds et véhicules agricoles et sur l'aménagement d'une nouvelle aire étanche pour le stockage des VHU en attente d'être dépollués ;

Considérant que la nouvelle aire étanche serait raccordée au séparateur à hydrocarbures de l'aire existante ;

Considérant que l'exploitant a justifié que le séparateur à hydrocarbures existant est d'une capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par la nouvelle aire ;

Considérant que par courriel du 26 juin 2023, l'exploitant a remis un avis du SDIS validant l'implantation de la réserve incendie projetée et s'engage à ce que l'équipement fasse par la suite l'objet d'une reconnaissance opérationnelle et à ce qu'il soit conforme aux exigences du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que la réorganisation des surfaces allouées aux différentes activités et stockages au sein des installations ne remettent en cause ni l'accessibilité des installations ni la sécurité des tiers ;

Considérant que l'augmentation des capacités maximales autorisées est limitée et ne remet pas en cause les mesures de gestion des risques actuellement appliquées par l'exploitant ;

Considérant que les modifications envisagées des installations ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 juin 2023, l'exploitant a remis un dossier de demande d'agrément complété suivant les demandes du courrier du 10 novembre 2022 susvisé ;

Considérant en particulier que l'exploitant s'est engagé à respecter la réglementation s'appliquant à ses activités et notamment le cahier des charges relatif à l'agrément délivré aux exploitants des centres VHU ;

Considérant en particulier l'exploitant a fait contrôler le 29/09/22 la conformité de ses installations par un organisme tiers certifié et qu'à l'issue de ce contrôle, aucune non-conformité n'a été relevée par l'organisme ;

Considérant en particulier que l'exploitant s'est engagé à procéder régulièrement aux déclarations prévues par l'annexe I de l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé auprès de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et des services de la préfecture du Jura ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – modification des prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-15-DREAL du 7 juin 2013 susvisé est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1464-123/2004 du 7 septembre 2004 sont complétées des prescriptions du présent arrêté.

Le tableau figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-13-DREAL du 13 mai 2013 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau en annexe I du présent arrêté.

Le plan en annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1464-123/2004 du 7 septembre 2004 est abrogé et remplacé par les plans en annexe II du présent arrêté.

Article 2 – agrément « centre VHU »

La société Berger Georges-Louis, dénommée ci-après « l'exploitant » et représentée par son gérant, monsieur Georges-Louis Berger, dont le siège social est situé chemin du haut Gauvin 39 570 Courlaoux et pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, est agréée comme « centre VHU » pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (centre VHU agréé) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté. Le numéro d'agrément est PR39 0000 8D.

Article 3 – affichage du numéro d'agrément

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de ses installations et de façon lisible le numéro de son agrément.

Article 4 – respect du cahier des charges

L'exploitant est tenu de satisfaire aux obligations listées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et repris en annexe III du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Berger Georges-Louis.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Courlaoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **18 JUIL. 2023**

Le préfet

Serge CASTEL

Annexe I : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques et capacités maximales	Régime*
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	<p>Hangar de dépollution : 100 m²</p> <p>Aires de stockage des VHU non dépollués : 160 et 190 m²</p> <p>Zones de stockage des VHU dépollués : 1100 m²</p> <p>Total : 1550 m²</p>	E
2713-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p>Aires de stockage des bennes de métaux ferreux : 700 m²</p> <p>Aire de stockage des bennes de métaux non ferreux : 200 m²</p> <p>Total : 900 m²</p>	D

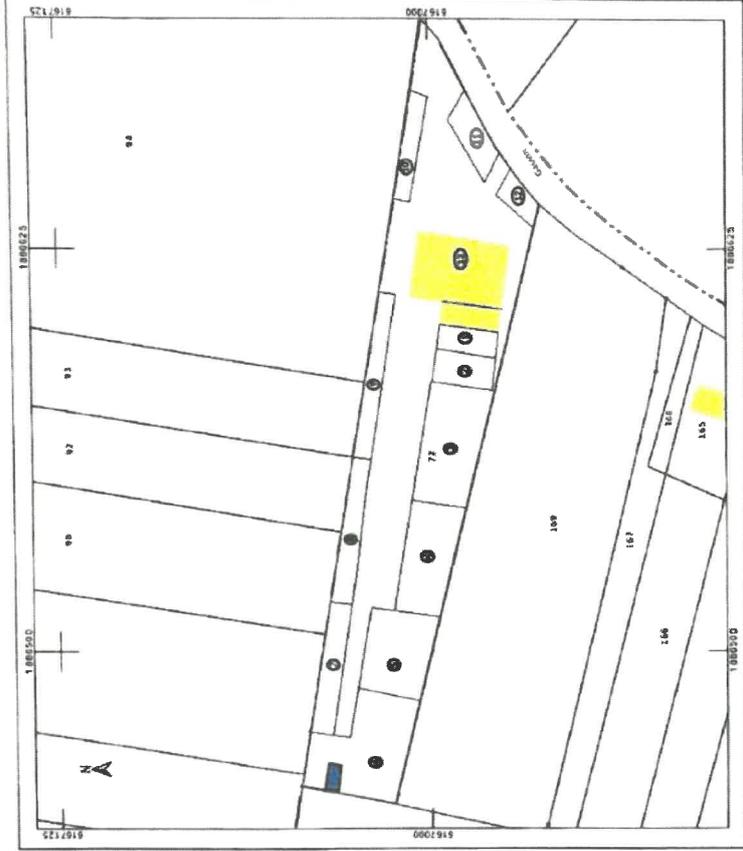
E : enregistrement, D : déclaration

Les modifications du site sont gérées via la procédure d'autorisation.

Annexe II : plans des installations

- LEGENDE :**
- 1- Aire de stockage de VHU en attente de dépollution existante – surface bétonnée et reliée au séparateur à hydrocarbure d'une surface de 160 m² (ICPE 2712) ;
 - 2- Aire de stockage de VHU en attente de dépollution bétonnée à construire qui sera reliée au séparateur à hydrocarbure d'une surface de 190 m² (ICPE 2712) ;
 - 3- Zone de stockage des véhicules ; véhicules d'entreprises, véhicules accidentés en attente de revente (non classable ICPE) ;
 - 4- Zone de stockage des VHU dépollués en attente de vente de pièces d'une surface de 600 m² (ICPE 2712) ;
 - 5- Zone de stockage des bennes de métaux d'une surface de près de 400 m² (non classable ICPE) ;
 - 6- Zone de stockage des bennes de métaux d'une surface de près de 700 m² (ICPE 2712) ;
 - 7- Zone de stockage des VHU dépollués d'une surface de 500 m² destiné au plâtrage (ICPE 2712) ;
 - 8- Zone de stockage des métaux non ferreux d'une surface de près de 200 m² (ICPE 2713) ;
 - 9- Stockage de matériel de négoce ou à usage de l'entreprise (élevateur, nacelles...) de près de 600 m² (non classable ICPE) ;
 - 10- Zone des véhicules en garotage de près de 300 m² (non classable ICPE) ;
 - 11- Zone de stockage des véhicules d'occasion en vente de près de 200 m² (non classable ICPE) ;
 - 12- Bâche incendie en citerne souple de 120 m² (non classable ICPE) ;
 - 13- Bâtiment existant de 600 m² (non classable ICPE) ;
 - 14- Zone de dépollution couverte de 100 m² (ICPE 2712) ;
 - Stockage de pneumatiques usagés (benne)
- En rouge : Limite de propriété.

Plan au 1:250ème avec affectation des zones au 24/05/2023.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Departement :
 JURA
Commune :
 COURLAOUX
Section : AA
 Feuille : 000AA01
Surface cadastrale : 10000
Surface agricole utile : 11250
Nombre d'hectares : 11250/10000
 (Nombre bornes de Plot)
 Coordonnées en projection : RM9303CA17

Le plan reproduit sur cet extrait est géré par le service des impôts locaux suivant :
**3 Rue Vito BEYARD 39003
 39003 CHAMPAGNOLE CEDEX
 tel. 03 84 52 01 31 - fax
 site : www.jura.finances.parc.fr**

Cet extrait de plan vous est délivré par
**Commissariat
 Cedex en Courant des Finances Publiques**



Annexe III : cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de

ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer

au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de

freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et

du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

